

**N°85.2023**

**ARRÊTE DU MAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION A L'INSTALLATION D'UN CIRQUE**  
**DU 18 NOVEMBRE AU 20 NOVEMBRE SUR LA COMMUNE D'ALTILLAC**

Le Maire de la commune d'Altillac,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2213-1,  
L.2213-2, L.2213-6 et L.2542-2 et suivants,  
Vu l'article L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement,  
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés  
interministériels du 6 novembre 1992,  
Vu le Décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la Loi n° 2008-136 du 13  
février 2008, relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc  
d'attractions,  
Considérant la demande formulée par Monsieur Stéphane CANCY, pour installer son cirque sur la  
commune d'ALTILLAC le 19 novembre 2023.  
Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement et la  
circulation des usagers à proximité de l'installation du cirque.  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité et la salubrité des usagers sur la commune d'ALTILLAC,

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Stéphane CANCY, est autorisé à installer son cirque à partir du samedi 18 novembre  
jusqu'au lundi 20 novembre 2023 inclus. La partie entre le stade de foot et le terrain de boules (plan de  
situation en annexe), est réservée à l'organisation du cirque CANCY.

**Article 2** : Sur les lieux susvisés, la circulation est interdite à tous véhicules sauf aux véhicules de secours.  
Les travaux d'entretien de tous véhicules (mécanique, carrosserie, peinture, nettoyage etc....) sont  
strictement interdits sur le domaine public.

**Article 3** : La signalisation rendue nécessaire par la présence du cirque sera conforme à l'instruction sur  
la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974. Monsieur Stéphane CANCY sera tenu d'assurer  
l'entretien et l'enlèvement de cette signalisation.

**Article 4** : Monsieur Stéphane CANCY, assistera à un état des lieux, par un représentant de la Mairie,  
avant de stationner sur le domaine public. En l'absence d'état des lieux contradictoire, le domaine public  
sera réputé comme étant en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.  
Rappelons qu'en cas de détérioration sur le domaine public, les frais de réparation seront à la charge de  
Monsieur Stéphane CANCY.

**Article 5** : A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet à l'autorité municipale une attestation  
de bon montage, ainsi que si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande  
d'installation, le ou les rapports correspondants et une attestation de la conformité aux normes des  
branchements électriques de son métier et le cas échéant de sa caravane. Aucun branchement électrique  
ou en eau potable ne se fera sans la présence des agents techniques de la Mairie et de la régie électrique.  
A défaut, la commune engagera les démarches auprès d'organismes agréés afin de procéder au contrôle  
technique du montage provisoire, aux frais de l'exploitant. La non-conformité totale ou partielle incriminée  
avant l'ouverture du site de la manifestation au public, sans préjudice des droits versés par le forain. En  
cas de refus, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls des intéressés.

**Article 6** : Monsieur Stéphane CANCY, prendra en charge le nettoyage de la zone et sera responsable  
de la salubrité des activités comme des métiers forains ainsi que de l'enlèvement de tous les déchets,  
cartons, emballages divers, ou objets présents, pendant et après le cirque.

**Article 7** : Les conditions de circulation des usagers seront aussi à la diligence de Monsieur Stéphane CANCY, et des prestataires de cette journée pendant et après le déroulement de la manifestation.

**Article 8** : Monsieur Stéphane CANCY conservera pendant toute la durée de la manifestation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du cirque lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune d'ALTILLAC si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou dommage imputables qui seraient la conséquence de cette installation foraine. Monsieur CANCY sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de cette permission de stationnement. La commune, en cas de force majeure ou des raisons imprévisibles, se réserve le droit de modifier ou d'intervenir sur l'emplacement faisant l'objet de cette permission, ainsi que de déplacer, de reporter ou d'annuler cette autorisation.

**Article 9** : L'exercice de la vente ambulante et l'exhibition d'animaux vivants afin de promouvoir des ventes sont strictement interdits sur l'ensemble du cirque.

**Article 10** : L'occupation d'un emplacement de cirque signifie l'acceptation du présent arrêté.

**Article 11** : Toute infraction pour le non-respect des prescriptions du présent arrêté, seront constatées par procès-verbal et les véhicules trouvés en infraction aux dispositions du présent arrêté seront verbalisés conformément à la réglementation en vigueur ou mis en fourrière.

**Article 12** : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur Stéphane CANCY, demandeur,
- Monsieur le Responsable du service technique de la commune d'ALTILLAC,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de BEAULIEU S/DORDOGNE,
- Monsieur le Responsable du Service d'Incendie et de Secours de BEAULIEU S/DORDOGNE.

**Article 13** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Altillac le 21 septembre 2023.

Le Maire,  
Denis PINSAC.

